

DECRET N° 99 - 425 P-RM DU 28 DEC. 1999

STATUANT SUR L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES  
ISLAMIQUE AHMED BABA DE TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- VU l'Ordonnance N°99-044/P-RM du 30 septembre 1999 portant création de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 fixant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Tombouctou comprend :

- un Département d'Enseignement et de Recherche ;
- un Département de la Documentation ;
- un Département de l'Édition.

ARTICLE 3 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est chargé de :

- assurer la formation universitaire et post-universitaire ;
- mener des activités de recherche.

ARTICLE 4 : Le Département d'Enseignement et de Recherche comprend cinq sections :

- la Section Islamologie ;
- la Section Histoire ;
- la Section Anthropologie-Sociale ;
- la Section Linguistique et Littérature Arabo-africaine ;
- la Section Médecine et Pharmacopée Arabo-africaines.

ARTICLE 5 : Le Département de la Documentation est chargé de :

- organiser la prospection, la collecte y compris le microfilmage sur le terrain des manuscrits en langue arabe et autres ;
- procéder au classement et à l'inventaire desdits manuscrits et assurer leur conservation selon les normes scientifiques modernes ;
- faire connaître à travers une documentation authentique la culture africaine et en particulier dans son expression arabe.

ARTICLE 6 : Le Département de la Documentation comprend trois sections :

- la Section Bibliothèque et Archives ;
- la Section Laboratoire, Photographie et Reproduction ;
- la Section Restauration et Classement.

ARTICLE 7 : Le Département de l'Édition est chargé de l'édition et de la diffusion des résultats de recherche.

ARTICLE 8 Le Département de l'Édition comprend deux sections :

- la Section Publication ;
- la Section Diffusion.

l'Enseignement supérieur

### ARTICLE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**ARTICLE 10 :** Les organes de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou sont :

- le Conseil Académique ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Conseil des Professeurs ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

### CHAPITRE I : DU CONSEIL ACADEMIQUE

#### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 11 :** Le Conseil Académique exerce les attributions suivantes :

- définir les grandes orientations de la formation et de la recherche au sein de l'Institut ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- autoriser la passation de tous les contrats et conventions dont la durée n'exécède pas douze (12) mois ;
- adopter le budget annuel et contrôler son exécution ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent

#### SECTION II : DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 12 :** Le Conseil Académique est composé comme suit :

**Président :** le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de l'Education de Base ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé des Cultes ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;
- le Recteur de l'Université ;
- le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

Le Conseil Académique de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques

- Almeri Babu de ~~XXXXXXXXXX~~ ;
- un représentant des promoteurs des madersas ;
  - un représentant des professeurs de l'Institut ;
  - un représentant des travailleurs de l'Institut.

**ARTICLE 13 :** Le représentant des travailleurs est désigné au cours d'une Assemblée Générale des travailleurs de l'Institut.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil Académique se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**CHAPITRE II : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

**ARTICLE 15 :** Le Conseil Scientifique est un organe consultatif chargé des questions relatives à la politique de recherche à l'Institut.

Ses activités font l'objet de rapports annuels soumis au Conseil Académique.

**ARTICLE 16 :** Le Conseil Scientifique est composé comme suit/:

Président : Le Directeur Général ;

Vice - Président : le Directeur Général Adjoint ;

Rapporteur : le Secrétaire Général ;

Membres :

- Les Chefs de Départements de l'Institut ;
- Les Directeurs des Institutions Nationales de Recherche ou leurs représentants.

En cas de besoin, toute compétence nationale ou internationale peut être admise à siéger au Conseil Scientifique.

**ARTICLE 17 :** Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Scientifique sont fixées par décision du Directeur Général de l'Institut.

Président : le Directeur Général, (ajouté) ;

Vice-Président : Secrétaire Général ;

Membres :

- 1. Le Directeur Général ;
- 2. Les Auteurs de Section ;
- 3. Les membres du Conseil Académique ;
- 4. Les Membres du Conseil des Professeurs ;

Le Conseil des Professeurs se réunit sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président sur la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 21 : Il est tenu un procès verbal par le Secrétaire Général de toutes les réunions du Conseil des Professeurs dont copie est transmise au Président du Conseil Académique.

#### CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : L'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil Académique ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- soumettre au Conseil Académique les objectifs annuels à atteindre et le budget correspondant ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- exercer l'action en justice.

Le Directeur Général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général. Le Directeur Général fixe ses attributions spécifiques.

### SECTION I : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 25 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés notamment la scolarité, le personnel ;
- coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- assurer l'organisation des réunions et conférences de l'Institut.

### SECTION II : DE L'AGENCE COMPTABLE

ARTICLE 27 : L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 28 : L'Agent Comptable est chargé de :

- assister le Directeur Général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut.

### SECTION III : DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 29 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 30 : Le Chef du Service des Relations Extérieures et de la Coopération a pour attributions de :

- préparer les projets d'accords avec les institutions d'enseignement et de recherche à travers le monde ;
- veiller au bon déroulement de la mobilité internationale des étudiants et des enseignants dans le cadre des accords internationaux relatifs à l'enseignement et à la recherche.

### CHAPITRE V : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 31 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 11 : LE DIRECTEUR GENERAL :

ARTICLE 12 :

- Le Directeur Général est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- Il est élu par le personnel ;
- Il est élu par le service des relations extérieures et de la coopération ;

ARTICLE 13 :

ARTICLE 14 :

ARTICLE 15 :

Les représentants du personnel et les représentants des étudiants sont élus respectivement au cours des assemblées générales du personnel et des étudiants.

ARTICLE 16 : Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions de travail ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Institut ;
- le plan de formation et de perfectionnement et des personnels.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

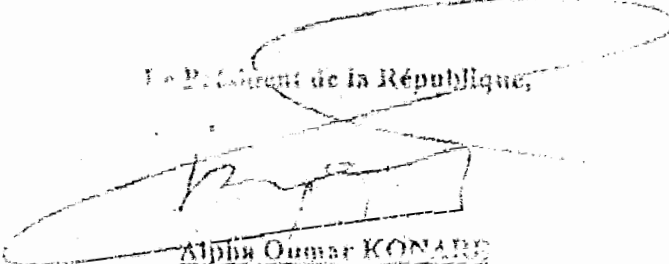
ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 457/PG-RM du 30 décembre 1989 portant organisation du Centre de Documentation et de recherche Ahmed Baba de Tombouctou.

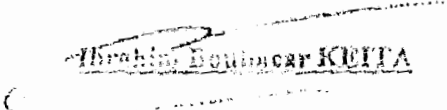
Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail  
Ministère des Finances  
Ministère des Affaires Étrangères  
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale  
Ministère de l'Énergie, de l'Équipement et de l'Hydraulique  
Ministère de l'Économie et des Finances  
Ministère de l'Industrie et du Commerce  
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ministère de l'Équipement et de l'Hydraulique  
Ministère de l'Énergie  
Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail  
Ministère des Finances  
Ministère des Affaires Étrangères  
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale  
Ministère de l'Énergie, de l'Équipement et de l'Hydraulique  
Ministère de l'Économie et des Finances  
Ministère de l'Industrie et du Commerce  
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ministère de l'Équipement et de l'Hydraulique  
Ministère de l'Énergie  
Ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme

Bamako, le 29 DEC 1999

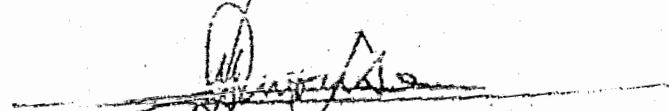
Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

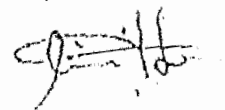
Le Premier ministre,

  
Ibrahim Boudouma KOITA

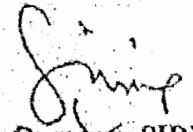
Le ministre des Enseignements  
Secondaire, Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,

  
Younouss Haméye DICKO

Le ministre des Finances,

  
Soumaila CISSE

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction  
Publique et du travail,

  
Ousmane Oumardou SIDIBE